
**Convention entre la Ville de Bruxelles, la Régie des Bâtiments et le SPF Justice
relative à l'entretien et à l'occupation
des abords du Palais de Justice de Bruxelles, sis Place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles**

La présente convention est établie en vue d'encadrer les droits et obligations de chaque partie sur la servitude accordée à la Ville de Bruxelles, en terme d'entretien et d'occupation (activités qui peuvent y être tenues) des abords du Palais de Justice de Bruxelles, sis Place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles,

Et est conclue

ENTRE

La Ville de Bruxelles,

représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, secrétaire communal, en exécution de la décision prise par le Conseil communal **en date du ..**,

ci-après dénommée « la Ville de Bruxelles » ;

ET

La Régie des Bâtiments,

représentée par Monsieur Mathieu Michel, Secrétaire d'Etat à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des Bâtiments,

ci-après dénommée « la Régie des Bâtiments » ;

ET

Le Service public fédéral (SPF) Justice,

représenté **par XXX**,

ci-après dénommé « le SPF Justice » ;

Ci-après dénommées conjointement « les parties » ;

PREAMBULE

Généralités

Le 18 février 1862, un Arrêté royal d'expropriation est adopté afin de déterminer les propriétés à acquérir pour l'exécution du « projet Poelaert » (édification du Palais de Justice et établissement des places et rues adjacentes) ;

Fin 1864, les terrains visés sont acquis par l'Etat et entrent dans son domaine privé ;

Le Palais de Justice de Bruxelles y est érigé ;

Par ailleurs, les locaux du Palais de Justice exploités en sous-sol appartiennent également au domaine privé de l'Etat en ce qu'ils font corps avec les autres parties de l'édifice et en sont indissociables, considérant qu'ils en constituent le soubassement ;

Ces volumes construits en sous-sol constituent, en surface, des terrasses entourant le Palais de Justice et une rampe (entre la Place Poelaert et la Rue des Minimes) qui y donne accès, toutes situées dans le mur d'enceinte du Palais ;

La Ville de Bruxelles et la Régie des Bâtiments se sont précédemment entendues sur une convention relative au passage public sur sol privé aux abords du Palais de Justice de Bruxelles ;

Déclaration commune

Dans le même esprit que la convention précitée, et alors que les travaux de rénovation et de restauration du Palais de Justice sont désormais vigoureusement entamés, et que ce bâtiment, propriété de l'Etat belge, mérite une considération particulière en ce qu'il en constitue l'un des symboles, ayant vocation à être intégré dans son environnement,

La Ville de Bruxelles, la Régie des Bâtiments et le SPF Justice déclarent leur volonté commune de redynamiser les rampes du Palais de Justice, notamment en y réhabilitant le passage historique assurant la liaison entre la Rue des Minimes et la Place Poelaert, en y interdisant par défaut tout stationnement de véhicules, sauf impératif (pompiers, secours, police) ou autorisation spécifique délivrée par l'autorité compétente.

Dans ce contexte, les parties estiment opportun de convenir des modalités en terme d'entretien et d'occupation des abords, notamment pour ce qui concerne les activités qui peuvent y être tenues.

La présente convention traduit cette volonté et est à interpréter, le cas échéant, dans cet esprit ; elle vise à préciser les droits et obligations de chaque partie.

Annexe- Plan

Est annexé à la présente convention, le plan des abords du Palais de Justice.

Des zones y sont délimitées sur plan : zone orange, zone jaune, zone verte et zone mauve ; lesquelles sont utilisées ci-après pour fixer le périmètre des éléments convenus :

- Zone orange : zone de passage public assurant la liaison entre la Rue des Minimes et la Place Poelaert ;

- Zone jaune : zone de passage public Rue de Wynants, Rue aux Laines, Place Poelaert ;
- Zone verte : sortie de secours de l'Athénée Robert Catteau ;
- Zone mauve : sous-sols sous domaine public.



Convention _
Annexe _ Plan zones

EST CONVENU

CHAPITRE 1 – Entretien

Article 1- Définitions

On entend par :

- « entretien »:
 - o le balayage de la rue et nettoyage à l'eau si nécessaire, à une fréquence suffisante pour garantir la propreté des lieux,
 - o le curage des avaloirs éventuels,
 - o l'enlèvement des dépôts clandestins,
 - o l'enlèvement des graffitis présents sur le mobilier urbain ou les murets entourant les rampes (sauf opposition expresse de la Régie des Bâtiments),
 - o la vidange des poubelles qui seront éventuellement placées à cet endroit,
 - o l'épandage de sel,
 - o le désherbage ;
- « mobilier urbain » : tout objet ou équipement installé dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers ; cela comprend notamment les potelets, les poubelles, les bancs, les panneaux d'informations et/ou de signalisation, les luminaires, les plantations, etc.

Article 2- Obligations de la Ville de Bruxelles

La Ville de Bruxelles prend en charge, à ses frais, l'entretien de la zone de passage public sur sol privé située entre la Rue des Minimes et la Place Poelaert (zone orange) en termes de propreté publique sans préjudice de l'article 3 §2 de la présente convention.

Article 3- Obligations de la Régie des Bâtiments et du SPF Justice

La Régie des Bâtiments et le SPF Justice prennent en charge, à leurs frais, l'entretien de toutes les zones de passage public sur sol privé (zone jaune), conformément aux conventions qui les lient (règlement administratif incluant tous ses éventuels avenants).

Par ailleurs, la Régie des Bâtiments prend en charge, à ses frais, la conservation et toutes réparations des éléments de construction et des ouvrages tels que rambardes, égouts, canalisations, etc.

Article 4- Responsabilités

La Ville de Bruxelles assumera seule la pleine responsabilité des dommages qui pourraient être causés à la Régie des Bâtiments, pour quelque cause que ce soit, du fait du défaut éventuel d'entretien qui lui incombe.

La Régie des Bâtiments et le SPF Justice assumeront seule, et conformément aux conventions qui les lient (règlement administratif incluant tous ses éventuels avenants), la pleine responsabilité des dommages qui pourraient être causés à la Ville de Bruxelles et/ou à l'autre partie (Régie des Bâtiments / SPF Justice), pour quelque cause que ce soit, du fait du défaut éventuel d'entretien qui leur incombe respectivement.

Par ailleurs, les parties se garantissent mutuellement de toute demande qui pourrait être formulée par des tiers et mettant en cause leur responsabilité, pour quelque cause que ce soit, pour des dommages causés du fait d'un manque d'entretien.

CHAPITRE 2 – Occupation

Article 5- Aménagements

La Régie des Bâtiments autorise la Ville de Bruxelles à installer, avec ou sans ancrage permanent au sol, tout type de mobilier urbain qu'elle estime nécessaire en terme d'équipement sur la zone de passage public sur sol privé située entre la Rue des Minimés et la Place Poelaert (zone orange), et ce, à condition que l'étanchéité et la stabilité du sol soient garanties et que les locaux sous-jacents ne soient pas endommagés. Toute forme de dommage causé par l'installation ou l'enlèvement d'éléments ancrés est réparé par la Ville de Bruxelles.

Article 6- Animations temporaires

Moyennant une demande et un accord préalable de la Régie des Bâtiments (en tant que propriétaire) et du SPF Justice (en tant que représentant du locataire et des services occupants),

Et sous réserve de la réalisation d'éventuelles mais nécessaires études en matière d'étanchéité, de stabilité, ou autre des rampes,

La Ville de Bruxelles est autorisée à organiser, de manière temporaire, **des événements** et/ou des animations sur la zone de passage public sur sol privé située entre la Rue des Minimés et la Place Poelaert (zone orange).

Article 7- Entretien des aménagements

Les frais d'installation, d'exploitation, et d'entretien des aménagements visés ci-dessus sont à la charge exclusive de la Ville de Bruxelles.

La Ville de Bruxelles veille à maintenir en tout temps ses installations en parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.

Article 8- Responsabilité

La Ville de Bruxelles assume seule la pleine responsabilité des dommages qui pourraient être causés à la Régie des Bâtiments et/ou au SPF Justice, pour quelque cause que ce soit, du fait de l'installation, de l'exploitation (à l'exclusion de la responsabilité exclusive des tiers) et/ou de l'enlèvement des aménagements ainsi que la tenue des événements et/ou animations.

La Ville de Bruxelles garantit par ailleurs la Régie des Bâtiments de toute demande qui pourrait être formulée par des tiers et mettant en cause sa responsabilité, pour quelque cause que ce

soit, pour des dommages causés du fait de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des aménagements ainsi que la tenue des événements et/ou animations.

CHAPITRE 3 – Accompagnement

Article 9- Comité de pilotage

Un Comité de pilotage est institué par la présente convention, lequel consiste en un lieu de concertation, de coordination et de suivi des divers projets.

Les décisions du Comité de pilotage se font sans préjudice des compétences des organes décisionnels des différentes parties à la convention, à charge pour le Comité de pilotage de faire, le cas échéant, des propositions.

Le Comité de pilotage peut proposer toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente convention, y compris des mesures relatives à la modification de la durée ou des mesures relatives aux aménagements, projets et activités autorisés. Toute modification ainsi proposée doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, lequel doit être approuvé par toutes les parties suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la conclusion de la présente convention.

Article 10- Composition du Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé de six représentants, suivant la répartition suivante :

- Ville de Bruxelles : deux représentants ;
- Régie des Bâtiments : deux représentants ;
- SPF Justice : deux représentants.

Dans les 15 jours de calendrier suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque partie communique aux autres le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse mail de(s) son(s) représentant(s). En cas de changement, les autres parties en sont informées par écrit sans délai.

Article 11- Fonctionnement du Comité de pilotage

§1. Les représentants peuvent se faire assister par les personnes de leur choix selon les points à traiter.

Seuls les représentants ont un pouvoir de décision.

En cas d'absence, les représentants se font remplacer par une personne issue de leur structure valablement habilitée à les représenter.

§2. Le Comité de pilotage se réunit chaque fois que cela est nécessaire, à la demande de l'une des parties.

La convocation a lieu par voie électronique et la réunion peut se tenir virtuellement.

En cas de besoin, ou selon l'urgence, le Comité de pilotage peut prendre des décisions selon une procédure écrite par l'envoi d'un courriel. Le courriel du représentant permanent d'une partie vaut décision irrévocable de celle-ci.

§3. Les décisions se prennent à l'unanimité des voix et si les trois parties sont présentes ou représentées par minimum 1 représentant par partie.

En cas d'absence persistante de décision, les représentants s'en référeront à leurs instances respectives afin de débloquer la situation.

§4. Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la Ville de Bruxelles.

CHAPITRE 4 – Dispositions finales

Article 12- Correspondance

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Dans les 15 jours calendrier de l'entrée en vigueur de ce dernier, chaque partie communique aux autres le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse mail de(s) la personne(s) de contact. En cas de changement de(s) personne(s) de contact, les autres parties en sont informées par écrit sans délai.

Article 13- Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout litige y afférent ressort exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 14- Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'Autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 15- Durée de la convention

§1. La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

§2. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment et sans motif, moyennant simple notification aux autres parties.

Le délai de résiliation est de 6 mois à compter de la date d'envoi, par la partie demandeuse de la résiliation, d'un courrier recommandé doublé d'un mail adressés aux personnes de contact et aux représentants permanents.

La convention prend fin à l'échéance du délai de résiliation valablement notifié.

§3. En parfaite entente, et moyennant une décision prise suivant les mêmes modalités que celles mentionnées à l'article 11, le préavis peut être prolongé pour permettre la tenue d'activités déjà programmées. La décision ainsi prise est formalisée suivant les mêmes modalités que celles mentionnées à l'article 15, §2.

§4. Dans le contexte de procès à risque ou de travaux urgents à réaliser sur site, une demande d'interruption ou de fin des activités en cours peut être exigée par une des parties.

Cette demande, nécessairement motivée même succinctement, implique la suspension et/ou l'arrêt et/ou le report des activités en cours et/ou prévues, selon le calendrier communiqué par la partie demandeuse.

L'organisation de la suspension, de l'arrêt ou du report se fait en bonne entente entre les parties, tout comme la reprise des activités en fin de chantier ou de procès à risque.

Signé à Bruxelles, en trois exemplaires, chacune des parties retenant le sien, le **DATE**

Pour la Ville de Bruxelles,

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville de Bruxelles

Philippe CLOSE
Bourgmestre de la Ville de Bruxelles

Pour la Régie des Bâtiments,

Mathieu MICHEL

Secrétaire d'Etat à la Digitalisation,
chargé de la Simplification administrative,
de la Protection de la vie privée et de la Régie des Bâtiments

Pour le SPF Justice,

XXX